

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le maire de Roquesérière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L 122-11 à 15 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.6 10-5 ;

Considérant le nombre d'appel croissant reçu en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Roquesérière doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au secrétariat de Mairie :

- L'objet de leur démarche,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Une pièce d'identité des agents exerçants,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leur intervention.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents du service technique, M. le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à ROQUESERIERE, le 30/05/2023

Le maire,

Thierry CASTET.

